

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral

en date du : 28 MAI 1991

Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection des captages *des puits*
GLANON, BOUSSELANGE et MAGNY LES AUBIGNY.

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 21 février 1985 par laquelle le Comité Syndical
des Eaux du Canton de SEURRE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance des puits alimentant le Syndicat,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmè-
tres de protection des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1988,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
SEURRE, BOUSSELANGE, GLANON, AUVILLARS SUR SAONE, MAGNY LES AUBIGNY et ESBARRES confor-
mément à l'arrêté préfectoral DDAF du 15 février 1991 en vue de la déclaration
d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 671093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport. Une exception peut être faite, pour les points d'eau destinés à abreuver le bétail, mais il ne pourra s'agir de fouilles ouvertes, on installera éventuellement des abreuvoirs automatiques sur sondages.

Les engrais chimiques, les pesticides et herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

.../...

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat et des maires des communes concernées pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des certificats d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE, les Maires des communes de SEURRE, BOUSSELANGE, GLANON, AUVILLARS SUR SAONE, MAGNY LES AUBIGNY et ESBARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau.

B. THABARD

Fait à DIJON, le 20 MAI 1991

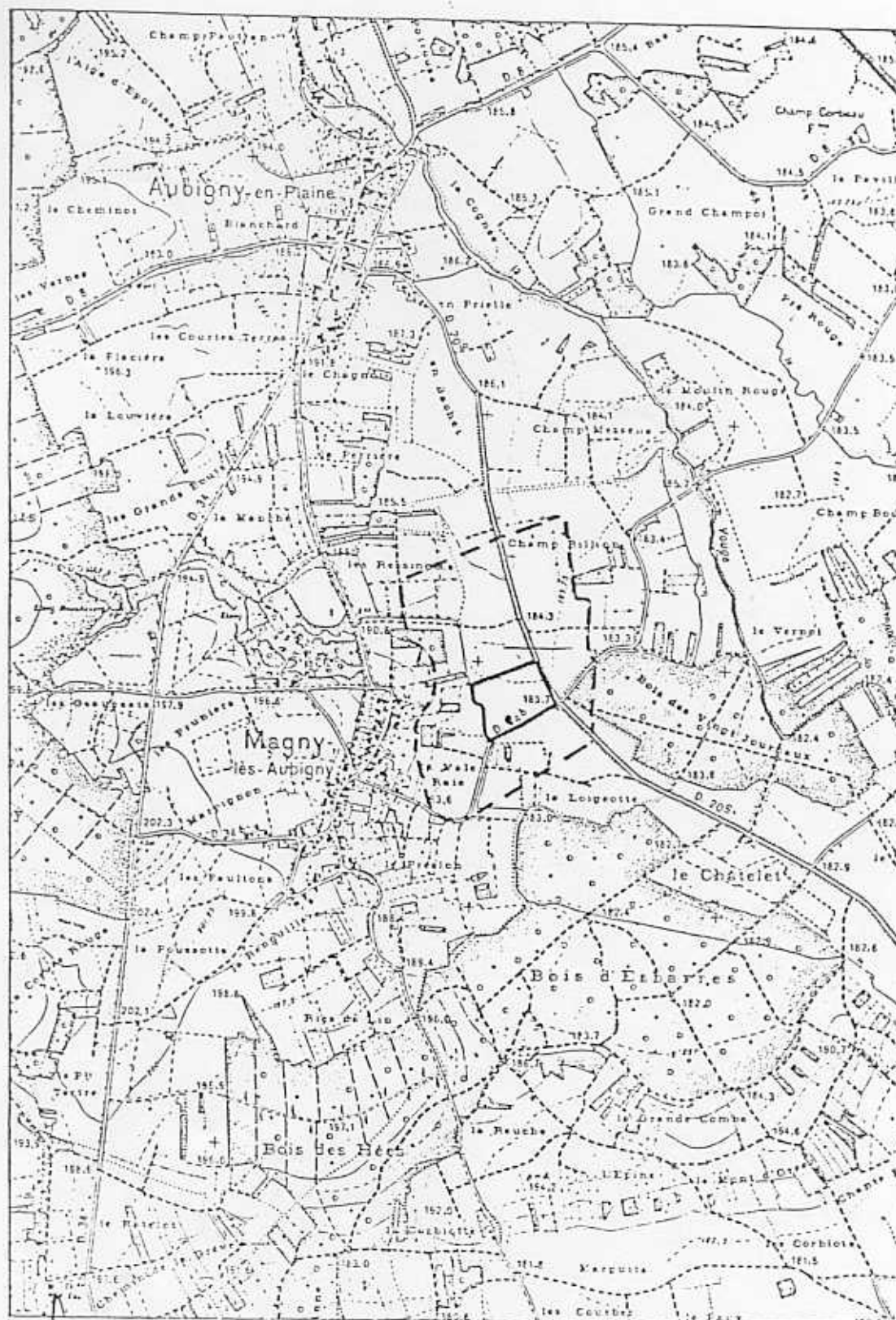
LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



Le Commandant Enquêteur,

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ

POINTE de MAGNY-L. AUBIGNY

ECHELLE 1/25000

31240